

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025 et fixant la dotation budgétaire globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) géré par l'ADAPEI du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 septembre 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2025 du SAMS AH de l'ADAPEI est autorisé à **164 902,00 €**.
A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 219,00	166 747,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 857,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 251,00	
	Reprise du déficit antérieur	3 420,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	164 902,00	166 747,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 845,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le reste à couvrir sous forme d'une dotation globale nette à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADAPEI est fixée pour l'exercice 2025 à **163 585,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée trimestriellement. Le montant trimestriel s'élève à **40 896,25 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du 1er octobre 2025 aux résidents des départements extérieurs est fixé à **8,26 €**.

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif du **SAMSAH** pour les résidents de départements extérieurs est fixé à **11,49 €**, correspondant au prix de journée en année pleine 2025.

ARTICLE 7 : La base reconductible 2025 est fixée à **161 482,00 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

30 SEP. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Bruno FAURE